

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/01/2023.**

**MENTION DE CONVOCATION**

Du vingt janvier deux-mil-vingt-trois. Convocation du Conseil Municipal adressée individuellement par écrit à chacun des Conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-cinq janvier deux-mil vingt-trois, à vingt-heures trente, à la Mairie.

**Séance du 25/01/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. GARCIA, Maire.

**Etaient présents :** MM. GARCIA -Mme De RIBEROLLES –M. BARBOSA- Mme COMPERE- M. CROLAND-Mme LAEUVE-M. JOLY-Mme ROY-M. GAND-Mme BEIGNIER-M. PHILIPPEAU-Mme DUDZIK-SWOROWSKI-M. BALACE- M. TABARAN-Mme MONTBRUN.

**Procurations :** /

**Absents :** /

Le Conseil, à l'unanimité, désigne Madame LAEUVE secrétaire de séance.

**ADOPTION DU PV de la séance du conseil municipal du 08/12/2022**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08/12/2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

**01-2023 APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Le Maire rappelle qu'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération en date du 18 juillet 2022 et que le dossier a été mis à enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2007 approuvant le PLU de la commune de Saint-Parize-le-Châtel  
**VU** les délibérations du conseil municipal en date du 6 avril 2016, du 16 mars 2017 et du 18 juillet 2022 modifiant le PLU,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,  
Vu la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Parize-le-Châtel en date du 30 septembre 2022,

**VU** l'arrêté du maire n° 2022-115 en date du 21 octobre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Parize-le-Châtel,

Vu les avis des personnes publiques associées exprimés lors de la réunion d'examen conjoint le 11 octobre 2022,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2023 joints à la présente délibération,

**VU** le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Parize-le-Châtel joint à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint du 11 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la CDPENAF du 11 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur ;

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Parize-le-Châtel, tel qu'annexée à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

**DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU approuvée sera mis à disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture.

**DIT** que le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie.

**DIT** que la présente délibération et le dossier approuvé sera adressée aux personnes publiques associées et consultées.

**DIT** que, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Préfecture reçu le**

2.1 Documents d'urbanisme

**02-2023 ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT 2023**

Le Maire informe les conseillers du montant de l'adhésion 2023 pour l'assistance technique assainissement collectif soit 357.21 € (1323 habitants DGF x 0.27 €). Pour information, la base tarifaire en 2022 était de 0.26 € par habitant.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte le montant de l'adhésion 2023.

**Préfecture reçu le**

1.7 Actes spéciaux et divers

**03-2023 OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES 2023**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Afin de pouvoir régler les dépenses d'investissement identifiées dans le tableau ci-après :

	Montant voté au BP 2022	Fraction ouverture de crédits correspondants possible (1/4) sur 2023	Dépenses à inscrire au BP 2023 (demande d'ouverture de crédits budgétaires)
<b>Chapitre 20</b>	<b>32 500.00 €</b>	<b>8 125.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>303 067.11 €</b>	<b>75 766.78 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Chapitre 23</b>	<b>352 920.00 €</b>	<b>88 230.00 €</b>	<b>25 794.00 €</b>
Article 231	La Chantenoise pose toiture grange		79 398.00 €
Opération 251	GUILLAUMIN intervention/charpente grange		4 240.00 €
	Restes à réaliser sur opération st parize en 1900 : 57 844.00 € (57 844-79 398 – 4240=25 794.00 €		

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise l'inscription par anticipation des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus,
- Autorise le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'équipement correspondantes.

**Préfecture reçoit le**

7.1 Décision budgétaire

**04-2023 CONVENTION 2023 CINEMA ITINERANT**

Le Maire présente au Conseil Municipal, le projet de convention entre l'Association SCENI QUA NON – filiale « La Nivernaise de cinéma » et la Commune dans le cadre de la tournée décentralisée du cinéma en milieu rural. L'association s'engage à assurer un minimum de 10 projections tout public en soirée, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2023. La participation de la commune est maintenue à 1.00 € TTC par an et

par habitant pour 10 séances annuelles soit 1 273.00 € TTC pour 2023. Les tarifs d'entrée pour le public passent de 3.00 € à 3.50 € tarif réduit et sont maintenus à 5.00 € tarif plein.

Il est habituellement prévu une contribution supplémentaire, à verser, si le seuil de rentabilité n'est pas atteint soit 0.60 entrées par habitant ou 26 entrées par séance en moyenne (choix de calcul défini au plus avantageux pour la commune). Si le seuil d'équilibre n'est pas atteint en fin d'année à l'échelle de la commune (proratisé en fonction du nombre de séances organisées) chaque partie participe alors aux pertes relatives à l'exploitation à hauteur de 50%. Ces contributions ne dépassent pas, pour la commune, le montant de l'adhésion annuelle et seront plafonnées, à 1 000.00 euros pour la commune adhérente si le montant de l'adhésion est supérieur à 1 000.00 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention.

**Préfecture reçu le**

8.9 culture

#### **05-2023 REGIE SERVICES PERISCOLAIRES : TARIF ENTREE CINEMA**

Le Maire rappelle aux conseillers la délibération 28-2019 du 08/07/2019 relative à la création de la régie de recettes « services périscolaires » destinée à l'encaissement des produits résultat du paiement des repas de la cantine, des frais de garde de l'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (alsh) et du prix d'entrée à verser par chaque enfant inscrit à l'alsh périscolaire pour assister à une projection de film (cinéma décentralisé). Le prix de chacun de ces services est fixé par délibération, en fonction, notamment, des tarifs appliqués par les prestataires. Pour le cinéma, le prix du tarif réduit facturé par enfant et par séance, à la collectivité, par l'association Scéni Qua Non, organisatrice des projections cinématographiques, est passé de 3.00 € à 3.50 € à compter du 01 janvier 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe à compter du 01/03/2023, le prix d'entrée à verser par enfant inscrit à l'alsh périscolaire, pour assister à une projection de film, à 3.50 €.
- Donne délégation au Maire pour toute décision relative à cette modification.

**Préfecture reçu le**

7.10 Divers

#### **06-2023 ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire rappelle aux conseillers la délibération 41-2022 du 12/10/2022 relative à la modification des horaires de fonctionnement de l'éclairage public. L'éclairage du stade de football était limité à une fois par semaine, de 18h45 à 20h45.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, en complément de sa délibération du 12/10/2022 :

- de modifier le fonctionnement de l'éclairage public comme suit, jusqu'au 31 mars 2023 :
  - o Eclairage du stade de football limité à deux fois par semaine, de 18h45 à 20h45
- De solliciter le SIEEEN, à qui la compétence éclairage public et signalisation lumineuse a été transférée par la collectivité, par délibération en date du 15/07/2005, pour la mise en œuvre de ces modalités de fonctionnement de l'éclairage public.
- De donner délégation au Maire pour toutes décisions permettant l'application de la présente délibération.

**Préfecture reçu le**

1.2 Délégation de service public

### **07-2023 BAIL LOCAL COMMERCIAL DE LA POSTE**

Le Maire informe les conseillers municipaux du changement prochain de la gérance du local commercial situé au 7 Rue de la Poste. Il propose aux conseillers de se prononcer sur le maintien des conditions de location fixées par délibération n° 31-2019 du 08/07/2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les conditions de location du local commercial situé 7 Rue de la Poste, à savoir :

- montant du loyer mensuel fixé à 350.00 €.
- exonération de loyer pendant 3 mois suivant l'installation du commerçant.
- mise à disposition gratuite du matériel et de la licence IV appartenant à la collectivité.

**Préfecture reçu le**

3.3 Locations

### **DIVERS**

- Projet 45-8 Energy : projet de création voie accès et bassin de rétention d'eau
- Acquisition de parcelles : point sur parcelles DGA
- Aménagement de la grange : point sur la rencontre avec l'ABF et retour cabinet d'études
- Création de zones de manœuvres → Monsieur Olivier PHILIPPEAU
- Installation distributeur de pizzas : réponse négative.
- Bilan participation citoyenne
- Hôtel du commerce (M. BALACE)
- Tarifs location salle polyvalente (M. BALACE) : il est demandé 2 gratuités pour les associations → Madame Lydie COMPERE
- Tarifs location vaisselle (M. TABARAN) : fixés par le comité des fêtes
- Conseil municipal des enfants : point sur le fonctionnement
- Comice agricole : point sur l'organisation et le financement.
- Ecole : courrier à l'inspection académique.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 25/01/2023 ; délibérations 01/2023 à 07-2023**

Le Maire,

La secrétaire,

André GARCIA